

comptables et de remise des fonds, le ministère se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes des parties résidant en France.

Afin de prévenir désormais tout retard, et dans des vues bienveillantes pour les familles des marins, j'ai recherché comment on pourrait concilier la célérité du paiement avec les règles de la comptabilité, et il m'a paru que le seul moyen était, sans attendre l'envoi mensuel des pièces comptables, de donner *immédiatement avis au ministère* du versement *effectué dans la caisse des gens de mer de la colonie*, pour les cas spécial dont il s'agit.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres, tant à l'administration qu'au comptable, pour qu'il me soit adressé, *par la voie la plus rapide*, au fur et à mesure de chaque versement en question, une déclaration de ce versement, revêtue de la signature du trésorier, du commissaire de l'inscription maritime et de votre visa, laquelle déclaration servant d'avis devra contenir les renseignements les plus précis pour qu'en rapprochant cette pièce du récépissé à talon remis à la partie, l'administration centrale des invalides puisse s'assurer de leur conformité ainsi que de la validité de la créance, et faire procéder au paiement en toute sûreté, sur la présentation desdits titres par le destinataire.

Le comptable aura soin, du reste, d'indiquer, sur le récépissé à talon, que le montant n'en est payable en France que lorsque l'avis sera parvenu au ministère.

Je saisis l'occasion qui se présente de traiter de deux points relatifs, l'un au décompte des salaires des marins du commerce, et l'autre à l'admission des procurations souscrites par des marins en faveur de personnes étrangères à leur famille.

Sur le premier point, il a été remarqué que, dans une de nos colonies, contrairement à ce qui se pratique généralement, on ne comptait pas au marin du commerce, débarqué en cours de voyage, *le jour de son débarquement*. C'est là un préjudice causé au marin, et, par suite, à la caisse des invalides pour la perception des droits. Désormais, on devra se conformer partout à l'usage établi, d'après lequel, pour les marins du commerce, le jour du débarquement est compris dans le décompte des salaires, à moins que le marin ne trouve un embarquement pour le même jour, sur un autre navire.

Quant aux procurations, vous savez qu'aux termes de l'article 116 de l'instruction générale du 19 décembre 1859, sur la comptabilité de l'établissement des invalides, l'autorisation du ministre est nécessaire en France pour qu'il puisse être procédé au paiement de décomptes de solde et de parts de prises sur l'acquit d'un mandataire étranger à